

INFOS FISCALES

| | | |
|---------------|---|---|
| | Date : le 15/09/2016 | n° 193 |
| | MONITEURS BELGES DU 29/06/2016 au 15/09/2016 | |
| MB 29.06.2016 | Tarif kilométrique pour le calcul de l'indemnité forfaitaire relative à l'utilisation d'un véhicule personnel Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,3363 euro du kilomètre pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017. | |
| 193.1 | MB 04.07.2016 Loi-programme 01.07.2016 Art 35 et 36 Art 37 Art 38 Art 39 Art 40 Art 41 Art 43 Art 44 Art 45-46 Art 47 Art 48 | Loi-programme du 1^{er} juillet 2016 TITRE 3 - FINANCES <i>Chapitre 1^{er} - Abrogation de l'exemption de la TVA sur les jeux de hasard ou d'argent en ligne autres que les loteries</i> POUR MÉMOIRE Chapitre 2 - Economie collaborative <u>Section 1^{ère} - Impôts sur les revenus</u> Insertion d'un point 1bis dans l'art 90 du CIR 92, énumérant les activités entrant en compte dans le calcul des revenus divers, pour les prestations rendues via une plateforme électronique agréée. Les services visés par ce point sont considérés comme des revenus professionnels lorsque <ol style="list-style-type: none"> 1. le montant brut de ces revenus excède un montant de 3.255€ pour la période imposable ou pour la période imposable précédente. 2. Les services sont rendus uniquement en B2C (particuliers non professionnels) 3. Les rémunérations sont exclusivement versées par la plateforme Frais forfaitaires 50 % sur ces revenus Remplacement du point 3bis de l'article 171 du CIR concernant le taux d'imposition distinct de certains revenus : Les revenus divers visés à l'art 90 al.1 1 ^o bis sont imposables au taux de 20% Entrée en vigueur : Les art 35 à 38 sont applicables aux revenus payés ou attribués à partir du 01/07/2016. <u>Section 2- TVA</u> Insertion d'un § 4 à l'article 50 du Code de la TVA : Moyennant la réunion de certaines conditions liées aux services prestés, l'administration en charge de la TVA n'attribue pas de numéro d'identification TVA aux personnes physiques assujetties qui bénéficient du régime de la franchise et exécutant des prestations dans le cadre de plateformes agréées conformément à l'art 90° 1bis CIR 92 Suppression de l'obligation de listing annuel des clients TVA pour les franchisés (56bis CTVA, <i>petites entreprises</i> <25K€Ca) si le listing est « néant » (53quinquies CTVA) Entrée en vigueur : 01/07/2016 Chapitre 3 : Etablissement et recouvrement d'impôts <u>Section 1^{ère} - Impôts sur les revenus</u> Modification de l'art 307 §1 ^{er} du CIR 92 - alinéa 5 : extension de la déclaration de paiement vers des états non coopératifs aux établissements stables ou à tout versement sur un compte bancaire et plus uniquement limité aux personnes. Extension obligation de communication des données informatique à « <i>tout autre appareil électronique</i> » (vise données « cloud computing ») Investigations du fisc : Extension du pouvoir d'investigation Pr Mob et Pr Prof au délai d'imposition de 24 mois après prise de connaissance par le fisc des éléments d'enquête Délai d'imposition : l'article 358 §1 ^{er} , 2° - extension du délai d'imposition pour informations en |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>Art 49</p> <p>Art 50</p> <p>Art 51</p> <p>Art 52</p> <p>Fiscal 1483</p> <p>Art 53-58</p> <p>Art 59</p> <p>Art 61</p> <p>Art 62</p> <p>Art 63</p> <p>Art 64</p> <p>Art 65</p> | <p>provenance de l'étranger : extension de l'application à « l'obtention d'informations de l'étranger, pour lequel un fondement juridique existe qui règle les échanges d'informations »</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 ans avant la prise de connaissance par l'administration BE - Étendu à 7 ans en cas d'intention frauduleuse de dissimulation de revenus étrangers. <p>Amende administrative de 6.250 en cas de non-respect de l'obligation de déclaration des « constructions juridiques »</p> <p>Entrée en vigueur immédiate</p> <p><u>Section 2 - TVA</u></p> <p><u>Sous-section 1^{ère} - Cloud Computing</u></p> <p>Insertion d'un §3 à l'article 61 du Code de la TVA concernant la récolte des renseignements digitaux - extension aux données situées digitalement tant en Belgique qu'à l'étranger.</p> <p><u>Sous-section 2 - Extension des fondements juridiques en cas de réception d'informations de l'étranger pour l'application du délai de prescription</u></p> <p>Remplacement du 1° de l'alinéa 2 de l'article 81 bis pour le cas de la prescription de 7 ans en cas de renseignements en provenance de l'étranger ; auparavant limitée aux pays avec convention, étendue aux renseignements provenant d'une source « avec fondement juridique », et ce même si les renseignements aboutissent à l'administration après le délai de prescription du recouvrement de 3 ans.</p> <p><u>Section 3 – Prix de transfert (introduction CIR 321/1 à 321/6)</u></p> <p>Nouvelles obligations de documentation, sous forme d'un triptyque :</p> <p>1° « <u>Fichier principal</u> » - <i>Vue d'ensemble du groupe multinational</i></p> <p>Qui ? : Entités belges constitutives d'un groupe multinational et qui dépassent un des critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 Mios € CA - 1 milliard total bilantaire - Moyenne annuelle de 100 ETP <p>Qd ? : Dans les 12 mois de la clôture</p> <p>2° « <u>Fichier Local</u> » - <i>2 formulaires sur Activités de l'entité belge et Transactions liées/prix de transfert</i></p> <p>Qui ? Idem fichier principal</p> <p>Qd ? Dans les 12 mois de la clôture</p> <p>3° « <u>Déclaration pays par pays</u> »-<i>2 volets : identification des entités-données quantitatives</i></p> <p>Qui ? : <i>société mère belge de groupe multinationaux si produits consolidés >750Mio€</i></p> <p>Qd ? Dans les 12 mois de la clôture</p> <p>Les Formulaires sont à fixer par AR</p> <p>Objectif documents : analyse de risques, et support investigations sur Px transfert</p> <p>Extension du délai d'imposition 354 CIR (3 ans) de 24 mois (art 358 CIR) en cas d'application de la convention relative à l'élimination des double impositions – correction des bénéficiaires des entreprises associées/</p> <p>Dégrèvement en cas de correction négative dans le même cadre (Art 375 CIR)</p> <p>Amendes administratives de 1.250 à 25.000 € en cas de non-respect (à partir de la 2^{ème} infraction)</p> <p>Entrée en vigueur : EI 2017</p> <p><u>Section 4 - Recouvrement</u></p> <p><u>Sous-section 1^{ère} - suspension du recouvrement</u></p> <p>Remplacement du §2 de l'article 300 du CIR 1192 : les délais d'opposition, d'appel et de cassation ainsi que ces procédures sont suspensifs de l'exécution des décisions de recouvrement.</p> |
| | <p>Art 66</p> <p>Art 67</p> <p>Art 68</p> | <p><u>Sous-section 2 - simplification de la saisie-arrêt</u></p> <p>Pour mémoire : simplification de la procédure</p> <p><u>Section 5 - Informations des banques</u></p> <p><u>Sous-section 1^{ère} - TVA</u></p> <p>Insertion de 3 nouveaux alinéas à l'article 62 bis du Code TVA étendant la possibilité pour les agents de l'administration ayant le grade de conseiller général de demander les données disponibles d'un redevable au point de contact de la BNB (en cas de fraude).</p> <p>Insertion d'un nouvel alinéa dans l'article 63bis du même code - extension de la même possibilité aux receveurs compétents pour le recouvrement de la TVA.</p> |

| | | |
|-------|---|---|
| 193.2 | MB 29.07.2016 LOI 21.07.2016 Article 11 Art 12-13 Art20 | <p><u>Loi visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale</u> Nouvelle procédure de régularisation de revenus et de cotisations sociales pour des revenus professionnels de travailleurs indépendants (DLU 4) Entrée en vigueur : 01.08.2016 Tout contribuable (personne physique ou morale) qui souhaite, spontanément déclarer des montants (revenus, sommes et opérations TVA, ainsi que des cotisations sociales indépendants) jusque-là, non déclarés, peut les déclarer par le biais d'un formulaire de demande à adresser au Point de Contact-Régularisation créé au sein du SPF Finances. Après paiement définitif, le contribuable recevra une attestation du PCR lui accordant l'immunité fiscale, pénale et sociale pour les revenus ainsi régularisés. Cet article énumère les revenus qui ne peuvent faire l'objet d'une régularisation (exclusion criminalité grave) Régularisation cotisations sociales travailleurs indépendants TAUX appliqués Pour les montants non prescrits : taux normal d'imposition +20 points (2016) Taux d'imposition normal + cotisation de 20 % (2016), 22 % (2017), 23 % (2018), 24 % (2019) au-delà 25 % Ainsi, pour les revenus d'intérêts et dividendes qui auraient dû être imposés à 15 ou 25 % ceux-ci le seront à 35 et 45 % (2016) + 37 et 47 points (2017) ; ... Le taux du prélèvement sur les capitaux fiscalement prescrits est de 36 % en 2017 et augmentera de 1 % chaque année jusqu'à atteindre 40 % le 01.01.2020. Il est également précisé qu'à l'heure actuelle, seuls les impôts fédéraux éludés peuvent être régularisés en l'absence d'accords de coopération entre l'état fédéral et les régions.</p> |
| 193.3 | MB 11.08.2016 Loi 03.08.2016 Art 2 Art 3 | <p><u>Loi modifiant le CIR 92 en ce qui concerne le crédit d'impôt pour bas revenus d'activité</u> Nouvel alinéa 3 de l'article 289ter du CIR 92 Aucun crédit d'impôt n'est accordé au contribuable pour qui les bénéfices ou profits imposables sont déterminés en application de l'article 342 §3 (imposition d'office) Entrée en vigueur : exercice d'imposition 2017.</p> |
| 193.4 | MB 11.08.2016 Loi 03.08.2016 Art 2 | <p><u>Loi modifiant le CIR 92 en ce qui concerne l'introduction d'une réclamation écrite</u> Modification de l'article 366 Lorsqu'une réclamation est adressée à un fonctionnaire de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou en charge de la perception et du recouvrement autre que le Conseiller général compétent. La réclamation reste valablement introduite à la date à laquelle elle est réceptionnée par ce fonctionnaire.</p> |
| 193.5 | Décision TVA ET 129.460 Fisco 1485 | <p><u>Preuve des livraisons intracommunautaires via « Document de destination »</u> Simplification de la preuve de transport de biens instaurée depuis le 01.07.2016. Possibilité de prouver le transport de biens via un relevé minimum trimestriel, signé par une personne compétente du client, et reprenant les informations pertinentes justifiant la livraison intracommunautaire. Ce relevé « document de destination » doit répondre à certaines conditions pour faire office de preuve.</p> |
| | | <p><u>TOUTE REPRODUCTION, MEME PARTIELLE, PAR IMPRIME, PHOTOCOPIE, MICROFILM, SCANNEUR OU TOUT AUTRE MOYEN DE REPRODUCTION DE CETTE EDITION EST INTERDITE.</u></p> <p><u>NOS INFORMATIONS PROVIENNENT DE SOURCES QUE NOUS CONSIDERONS COMME DIGNES DE FOI. ELLES NE PEUVENT CEPENDANT ENGAGER NOTRE RESPONSABILITE</u></p> |